



COMPTE

LES
MINI-GUIDES
BANCAIRES

www.lesclesdelabanque.com

Le site pédagogique sur la banque et l'argent

Que devient un compte inactif ?

Ce mini-guide vous est offert par :

Pour toute information complémentaire,
nous contacter :
info@lesclesdelabanque.com

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901
Directeur de publication : Marie-Anne Barbat-Layani
Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis
Dépôt légal : décembre 2015

SOMMAIRE

Qu'est-ce qu'un compte inactif ?	4
Que deviennent les avoirs et dépôts d'un compte inactif ?	10
Et si le titulaire est décédé ?	14
Qu'en est-il des titres financiers ?	18
Que se passe-t-il pour un coffre-fort ?	22
Des frais peuvent-ils être perçus ?	28
Quel est le rôle de la Caisse des dépôts et consignations ?	30
Quelle information par ma banque ?	32
Quand auront lieu les premiers transferts ?	34
Les points clés	37

INTRODUCTION

Que vous soyez titulaire (ou ayant-droit d'un titulaire décédé) d'un compte considéré comme inactif, les démarches ont été simplifiées depuis le 1er janvier 2016 avec l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2014 dite « Eckert ».

Ce mini-guide retrace les grandes lignes des procédures et obligations pour les comptes inactifs.

Qu'est-ce qu'un compte inactif ?

L'inactivité s'apprécie par compte avec une approche client, et par établissement. **Un compte est considéré comme inactif si à l'issue d'une période de 12 mois :**

- il n'a fait l'objet d'**aucune opération** (hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance)
- **ET le titulaire** du compte, son représentant légal ou la personne habilitée **ne s'est pas manifesté**, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'établissement, ni n'a effectué **aucune opération sur un autre compte** ouvert à son nom **dans le même établissement.**

exemple

Vous avez au sein d'un même établissement un 1^{er} compte sans opération et un 2nd compte où vous avez fait des opérations. Le 1^{er} n'est pas considéré comme inactif en raison des opérations effectuées sur le 2nd.

i

- Cette période est portée à 5 ans pour certains comptes, notamment les comptes titres, les comptes sur livret, les comptes à terme et les produits d'épargne réglementés de type livret A, LEP, PEP, livret jeune, CEL, PEL, PEA.
- En cas d'indisponibilité (légale ou contractuelle) des sommes pendant une certaine période (exemple : les sommes investies sur un PEE sont bloquées 5 ans), la période de 5 ans démarre à la fin de la période d'indisponibilité.

Si le compte est considéré comme inactif, l'établissement en informe le titulaire (son représentant légal, la personne habilitée) ; cette information est renouvelée chaque année. A défaut d'adresse postale valide, la banque le contacte par tout moyen mis à sa disposition.

exemple

Un compte joint sans opération est considéré comme inactif si aucun des titulaires ne s'est manifesté ni n'a effectué d'opérations sur un autre compte ouvert à son nom dans l'établissement.

à savoir

SI L'INACTIVITÉ RÉSULTE D'UNE DÉCISION DE JUSTICE OU DE L'APPLICATION D'UN TEXTE DE LOI (EX : EMBARGO, SÉQUESTRE...), LE COMPTE N'EST PAS CONSIDÉRÉ COMME INACTIF.

Que deviennent les avoirs et dépôts d'un compte inactif ?

Si le compte reste inactif pendant 10 ans (20 ans à compter de la date du dernier versement pour les PEL inactifs orphelins*), le compte est clôturé et les dépôts et avoirs sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

** PEL dont le titulaire ne détient aucun autre compte dans le même établissement.*



à noter

LES COMPTES RESTENT RÉMUNÉRÉS SELON LES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES EN VIGUEUR.

Les sommes ainsi déposées à la CDC et non réclamées par leurs titulaires (ou représentant légal ou personne habilitée) ou ayants droit seront ensuite acquises à l'Etat 20 ans après leur dépôt (10 ans pour les sommes relatives aux PEL orphelins).

Pour un compte de dépôt (sans manifestation du titulaire et sans opération sur un autre compte) :



Et si le titulaire est décédé ?

En tant qu'ayant droit, vous avez 12 mois pour informer l'établissement de crédit de votre volonté de faire valoir vos droits sur **les sommes et avoirs** inscrits en comptes. **A défaut**, à l'issue de cette période, **le compte sera considéré** comme **inactif**.

L'établissement en informe alors les ayants droit qu'il connaît et leur en indique les conséquences ; cette information est renouvelée chaque année. A défaut d'adresse postale valide, la banque le contacte par tout moyen mis à sa disposition. Si **le compte** d'un titulaire décédé est considéré comme **inactif** et si aucun ayant droit ne s'est manifesté **pendant 3 ans**, le compte **est clôturé et les dépôts et avoirs sont déposés à la CDC**.

Les sommes ainsi déposées et non réclamées par les ayants droit **appartiendront à l'Etat au bout de 27 ans à partir du transfert à la CDC.**

En cas de décès du titulaire :



LES ÉTABLISSEMENTS CONSULTENT CHAQUE ANNÉE LE FICHIER DES PERSONNES DÉCÉDÉES ISSU DU RÉPERTOIRE NATIONAL D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES (RNIPP) POUR ÊTRE INFORMÉS DE L'ÉVENTUEL DÉCÈS DES TITULAIRES DE COMPTE INACTIFS. TOUTEFOIS, ILS N'ONT PAS D'OBLIGATION DE RECHERCHER LES AYANTS DROIT.

Qu'en est-il des titres financiers ?

Pour les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers, le délai au-delà duquel le compte est considéré comme inactif est de cinq ans. **Les avoirs sont transférés à la CDC après 10 ans et acquis à l'Etat après 20 ans.**



En cas de décès du titulaire, ces délais sont différents (cf. page 15)

Sauf exception (titres non cotés, c'est-à-dire non admis sur un marché réglementé), **les avoirs en instruments financiers** (actions, obligations, etc.) **sont liquidés** par l'établissement avant transfert et le compte titre clôturé. **Le produit** (net des frais de liquidation) **de cette liquidation est déposé à la CDC** dans les 3 mois. Le titulaire du compte (ou ses ayant droit) ne peut en obtenir le versement qu'en numéraire.



Les comptes titres sur lesquels sont déposés des titres financiers qui ne peuvent pas être liquidés du fait de leur typologie ne sont pas clôturés. Ils sont alors conservés par l'établissement teneur du compte-titres (pas de transfert à la CDC) jusqu'à prescription acquisitive trentenaire au bénéfice de l'Etat.

Que se passe-t-il pour un coffre-fort ?

Plusieurs conditions sont nécessaires pour considérer un coffre-fort comme inactif.

Pendant au moins 10 ans :

- **son titulaire** (son représentant légal ou la personne habilitée) ou ses ayants droit ne s'est pas manifesté,
- **il n'a effectué aucune opération sur un compte ouvert dans le même établissement.**

Après cette période de 10 ans, les frais de location du coffre n'ont pas été payés au moins une fois ; en cas de paiement des loyers par prélèvement automatique, un rejet de prélèvement suffit.



**SIX MOIS AVANT
L'EXPIRATION DU DÉLAI,
L'ÉTABLISSEMENT INFORME
LE TITULAIRE (OU LA
PERSONNE HABILITÉE) DE
CETTE PROCÉDURE.**

Quand un coffre est considéré comme inactif, l'établissement doit chercher si le titulaire est décédé. Il doit informer tous les 5 ans le titulaire (ou représentant légal, personne habilitée par lui) ou ses ayants droit connus des conséquences à venir du fait de cette inactivité.

A l'expiration d'un délai de 20 ans à compter du 1^{er} impayé, l'établissement est autorisé à :

- procéder à l'ouverture du coffre-fort en présence d'un huissier qui établit l'inventaire de son contenu,
- et, selon le cas, liquider les titres déposés ou faire vendre aux enchères les biens déposés. Le produit de la vente, déduction faites des frais, est acquis à l'Etat.

Des frais peuvent-ils être perçus ?

Jusqu'au transfert des sommes et avoirs à la CDC, les comptes inactifs restent tenus par la banque. Un arrêté précise que :

- **aucun frais ni commission n'est perçu pour les produits d'épargne réglementés** tels que livret A, Livret d'Épargne Populaire, Plan d'Épargne Populaire, livret jeune, Livret de Développement Durable, épargne logement...
- **les frais et commissions sur les PEA et les comptes de titres financiers** (PEE, etc.) ne peuvent être supérieurs à ceux qui auraient été prélevés sur le compte s'il n'était pas considéré comme inactif,
- **pour les autres comptes, le montant total des frais prélevés** annuellement par compte **ne peut être supérieur à 30 euros** revalorisé tous les 3 ans en fonction de l'indice INSEE). Ils sont débités à terme échu.

Quel est le rôle de la Caisse des dépôts et Consignations ?

La Caisse des Dépôts et consignations (CDC) centralise les sommes et avoirs qui lui sont transférés.

Elle conserve et rémunère ces fonds, sans distinction de leur origine, à un taux unique fixé par arrêté du ministre de l'Economie.

Au terme des délais prévus par la loi (différents selon les cas, cf. supra), elle transfère ces fonds à l'Etat auquel ils sont alors définitivement acquis.

En 2017, chacun pourra, à l'appui d'un « dispositif dématérialisé dédié » se renseigner auprès de la CDC sur les sommes et avoirs conservés lui appartenant, ou appartenant à une personne dont il est l'ayant droit. Il pourra, sur justification, en demander la restitution.

En cas de restitution des sommes, la CDC informe la personne du régime fiscal qui s'y applique.

Quelle information par ma banque ?

Plusieurs informations sont prévues à des intervalles réguliers pour permettre aux titulaires (ou personnes habilitées ou représentant légal) ou ayants droit de réagir.

- La 1^{ère} information a lieu lorsque l'établissement de crédit considère le compte comme « inactif », au terme des 12 mois ou 5 ans précités.
- Cette même information est ensuite renouvelée chaque année jusqu'à l'année précédant le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations (voir paragraphe suivant).
- Une dernière information est faite par l'établissement de crédit 6 mois avant qu'il ne dépose les dépôts et avoirs inactifs à la Caisse des Dépôts et Consignation au terme d'une période d'inactivité (10 ans en règle générale, 20 ans pour les PEL orphelins ou 3 ans en cas de décès du titulaire).

Quand auront lieu les premiers transferts ?

Les premiers transferts de fonds vers la CDC auront lieu à partir de juillet 2016.

Ils concernent les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs :

- pour lesquels, au 1^{er} janvier 2016, un délai compris entre 10 ans et 30 ans se sera écoulé depuis la date de la dernière opération (entre 20 et 30 ans après le dernier versement pour les PEL orphelins),
- à la suite du décès du titulaire du compte pour lesquels, au 1^{er} janvier 2016, un délai compris entre 3 ans et 30 ans s'est écoulé depuis le décès.

LES POINTS CLÉS

QUE DEVIENT UN COMPTE INACTIF ?



L'inactivité est appréciée par compte avec une approche client et par établissement.



Après un délai d'inactivité, les sommes sont déposées à la CDC.



Après 30 d'inactivité, elles sont acquises à l'Etat.



Les établissements informent le titulaire à chaque étape.



Les titulaires et ayant droits de comptes inactifs non encore acquis à l'Etat, pourront se renseigner et réclamer leurs avoirs à la CDC.